

DECRET N° 87-15 du 6 Février 1987

Portant agrément de l'Unité de Fabrication de Pots de Yaourt au Régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WU la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,
- WU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- WU le décret N° 87-13 du 27 Janvier 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,
- SUR proposition du ~~Ministre Délégué après du Président de~~ la République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 28 Novembre 1986,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Décembre 1986,

DECRETE :

Article 1er.- L'Unité de fabrication de pots de Yaourt est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de pots de Yaourt, Gobelets, couvercles, emballages d'oeufs, capsules en aluminium.

Article 3.- L'Unité de fabrication de pots de Yaourt est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues à l'article 54 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'unité de fabrication de pots de Yaourt.

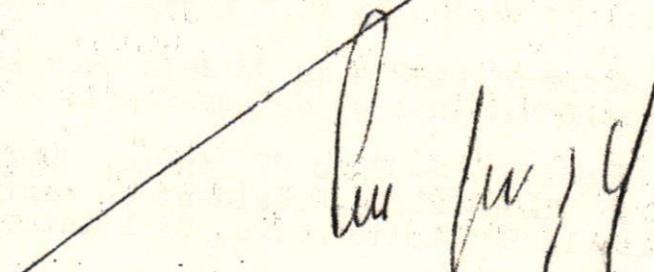
Article 5.- L'Unité de fabrication de pots de Yaourt est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission du contrôle industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services de la Statistique.

Article 6. - En cas d'inobservation par l'unité de fabrication de pots de Yaourt des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des litiges est prévu à l'article 57 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7. - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 Février 1987

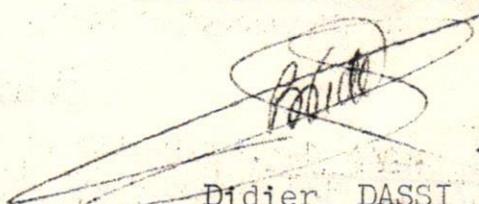
Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

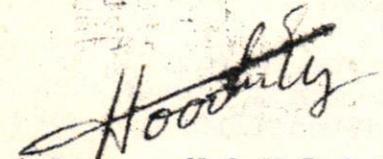
Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,


Hospice ANTONIO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,


Didier DASSI
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,


A. HOUDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et de l'Economie,


Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 CP/ANR 2 SA/CC 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 IGE 3 SPD 1
MPS-MFE-MCAT-MTAS 8 AUTRES MINISTERES 11 CEAP 6 DCCT-GCONB-ONEPI 3
CCIB 2 BCP-INSAE-DPE-DLC 8 DB-DCF-DTCP-DI 8 CAA 2 Unité de Fabrication
1 JORPB 1.-